

MUNICIPALITE DE LA NEUVEVILLE

Séance du Conseil général du 2 octobre 2024

4. Position CM et décision CG sur la motion PLR (L. Longo) « Création d'une commission non-permanente du Conseil général (C. Frioud Auchlin)

La motion demande au Conseil municipal de créer une commission non permanente du Conseil général dans le but de réviser les règlements du Conseil général et des Commissions permanentes.

Cette motion n'est pas recevable pour les motifs suivants :

Selon l'article 52 RO (règlement d'organisation communal), le Conseil général ou le Conseil municipal peuvent, pour des tâches de leur domaine de compétences, créer des commissions non permanentes (commissions spéciales). Or, l'adoption des règlements appartient au Conseil général, en vertu de l'article 42 RO qui stipule que le Conseil général, sous réserve du référendum facultatif, arrête tous les règlements qui ne sont pas expressément de la compétence d'un autre organe.

Dès lors, il n'est pas possible de donner l'ordre, par voie de motion, au Conseil municipal de créer une commission non permanente chargée de régler une problématique qui ne lui revient pas, puisque l'approbation des règlements échoit au Législatif communal.

Cela est accentué par l'article 51 RO qui dit que le Conseil municipal peut, pour des tâches de son domaine de compétences, instituer par ordonnance d'autres commissions sans pouvoir décisionnel. L'édition de règlements n'entre pas dans son domaine de compétences.

Au vu du règlement du Conseil général, article 15, le Législatif communal peut créer en son sein des commissions parlementaires dans lesquelles les partis et groupements du conseil doivent être équitablement représentés, ceci afin de préparer et examiner des objets particuliers. A l'article suivant, il est indiqué que le Conseil général peut, pour traiter des tâches de sa compétence, créer des commissions dans lesquelles peuvent être élues toutes les personnes capables de discernement. L'article 41 RO précise que le Conseil général élit au système majoritaire les membres des commissions spéciales qu'il a créées.

Pour toutes ces raisons, le Conseil général est prié de déclarer cette motion comme étant irrecevable.

CONSEIL MUNICIPAL